|  |
| --- |
| UNIVERSITE DE BORDEAUXFaculté de droit |
| ***DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX*** |
| |  | | --- | | **Master I DROIT**  **Semestre I 2021-2022**    **Chargés de travaux dirigés** : Monsieur Julien Barinkhoo (groupes 10 et 11) ; Monsieur Quentin Prim (groupes 4, 5 et 6). | |

## THEME n° 6

**Le régime légal : les biens communs**

**Séance n° 7**

Questions :

*- Quels sont les avantages de la distinction du titre et de la finance ? Pourrait-on se passer de cette théorie ?*

Exercice :

*Veuillez faire un commentaire pour la décision suivante.*

**- Cass. civ ; 1ère 19 avril 2005, Bull. civ. I., n°163**

Sur le premier moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 30 octobre 2001), statuant sur les difficultés nées de la liquidation, après son divorce avec Mme Y..., de la communauté conjugale, (…)

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... reproche encore à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir jugé qu'entrait dans l'actif de la communauté une somme représentant l'épargne faite sur un contrat d'assurance-vie, alors, selon le moyen :

1 / qu'en se bornant, pour écarter le caractère aléatoire du contrat qu'il avait souscrit et le requalifier en contrat ayant "pour objet la constitution d'une épargne retraite", à relever que le seul bénéfice d'un régime fiscal assimilé à celui de l'assurance-vie ne pouvait suffire à qualifier le placement en contrat d'assurance et qu'était garanti le maintien des résultats acquis des sommes confiées à l'AFER, ce qui excluait tout aléa tant pour l'AFER que pour lui-même, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 132-16 du Code des assurances et 1964 du Code civil ;

2 / qu'en jugeant que l'épargne avait un caractère commun, sans avoir recherché si, aux termes du contrat souscrit, il en était le bénéficiaire exclusif et s'il n'avait pas été stipulé qu'en cas de décès, son épouse percevrait le capital, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 132-16 du Code des assurances et 1964 du Code civil ;

Mais attendu qu'en relevant, par motifs propres et adoptés, que le contrat souscrit par M. X... auprès de l'Association française d'épargne et de retraite lui permettait de constituer, par versements provenant de la communauté, une épargne retraite, avec garantie du maintien des résultats acquis par ce placement, tout en lui laissant la disposition à sa convenance des sommes épargnées et que ce contrat était en cours à la date de dissolution de la communauté, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 1401 du Code civil, l'éventuel caractère aléatoire du contrat ou encore l'existence d'une contre-assurance étant indifférents à la solution apportée au litige ; que le moyen est sans portée en ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

-----------------------------------------------------

**- Cass. civ. 1ère, Cass ; civ. 1ère, 22 mai 2007**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'André X..., marié le 26 octobre 1946 sous le régime légal avec Blanche Y..., est décédé le 29 mars 1999 ; qu'il avait souscrit quatre contrats d'assurance-vie désignant comme bénéficiaires son conjoint survivant, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses héritiers ; que Blanche X... est décédée le 26 juin 1999, sans avoir accepté le bénéfice des contrats ;

Attendu que M.X..., enfant d'un premier lit du défunt et bénéficiaire acceptant des contrats, fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Caen,14 juin 2005), statuant sur les difficultés nées de la liquidation de la communauté et de la succession de Blanche Y..., de l'avoir déclaré redevable envers la communauté d'une récompense égale aux primes versées au moyen de fonds communs, alors, selon le moyen :

1° / qu'aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle pour l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, après avoir pourtant constaté que les contrats d'assurance vie avaient été souscrits par André X... en faveur de " son conjoint " et que c'est uniquement parce que Blanche Y... n'avait pas accepté le bénéfice de ces assurances, avant son décès, que M.X... en était devenue le bénéficiaire, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 132-16 du code des assurances ;

2° / que c'est uniquement lorsqu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels et, plus généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, qu'il en droit récompense ; que la récompense n'est donc due que si un mouvement de valeur s'est produit entre le patrimoine de la communauté et le patrimoine propre de l'un des époux pendant le cours du régime ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, en l'état de constatations desquelles il résultait qu'André X... n'avait tiré aucun profit personnel des biens de la communauté avant la dissolution de la communauté, M. Roger X... n'était devenu bénéficiaire des contrats d'assurance vie qu'après le décès de Blanche Y..., qui avait refusé le bénéfice de ces contrats, la cour d'appel a violé, par fausse application, les dispositions de l'article 1437 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Blanche Y... était décédée sans avoir accepté le bénéfice des contrats d'assurance-vie, de sorte que, en application de l'article L. 132-12 du code des assurances, M.X..., bénéficiaire désigné en dernier lieu, était réputé avoir droit aux sommes stipulées aux contrats à partir du jour de leur souscription, la cour d'appel, qui a écarté à bon droit les dispositions de l'article L. 132-16 du même code, a exactement décidé qu'en vertu de l'article 1437 du code civil, la succession d'André X... était redevable envers la communauté des deniers communs ayant servi à acquitter une charge contractée dans l'intérêt personnel de celui-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**- R . Cibille, L’assurance-vie dans la dissolution de la communauté, AJ fam. 2009, p. 394.**

|  |
| --- |
| L'assurance vie est un placement très fréquemment présent dans le patrimoine familial. C'est un produit dont les avantages sont sans équivalent dans la panoplie des produits d'épargne et de transmission de patrimoine. Indépendamment de ses caractéristiques techniques, juridiques et fiscales, sa souscription correspond toujours à un projet à long terme. Résilier un contrat d'assurance vie, ou le racheter revient à abandonner le projet à financer.  C'est pourquoi il est capital d'être bien informé des conséquences de ses décisions lorsque survient dans un ménage l'ombre du divorce.  Comme souvent, un accord entre les conjoints dégagera la solution la moins mauvaise pour chacune des deux parties.  Quels sont les couples mariés concernés ?  A l'image des autres biens constituant le patrimoine de la communauté, en cas de divorce, le partage dépend du régime matrimonial et de l'existence d'une communauté. Seront concernés les conjoints mariés sous les régimes suivants :  - Communauté de biens et acquêts (régime légal avant janvier 1966) : dans ce régime, les biens immobiliers amenés dans le mariage restent des biens propres et ne peuvent être intégrés à la communauté comme les biens immobiliers reçus par héritage ou donation.  - Communauté de biens réduite aux acquêts (régime légal après février 1966) : dans ce régime, les biens mobiliers comme immobiliers apportés dans le mariage restent des biens propres et ne peuvent être intégrés à la communauté comme tous les biens reçus par héritage ou donation.  - Communauté universelle : tous les biens amenés dans le mariage par les époux constituent la communauté (sauf stipulation particulière).  - Séparation de biens avec participation aux acquêts.  Les trois premiers régimes matrimoniaux se caractérisent par la création d'une communauté. Or le contrat d'assurance vie, dès lors qu'il a été alimenté avec de l'argent provenant de la communauté, entre dans le patrimoine communautaire et donne lieu à partage ou à récompense. Si un contrat d'assurance vie a été alimenté par de l'argent provenant de biens propres, il y a lieu de le stipuler, de manière à en tenir compte au moment du partage de la communauté.  Pour le dernier régime matrimonial, celui de la séparation de biens avec participation aux acquêts, le contrat d'assurance vie entre dans l'enrichissement des époux et fera l'objet, éventuellement, d'une récompense pour le conjoint le moins favorisé.  Comment connaître l'existence d'un contrat d'assurance vie ?  Cas où les deux conjoints ont connaissance de l'existence d'un contrat d'assurance vie  En principe, lorsqu'un des époux souscrit une assurance vie, il le fait au vu et au su de son conjoint, la perspective d'un divorce n'étant pas d'actualité. Souvent l'autre conjoint se trouve bénéficiaire du contrat en cas de décès de l'autre. Les deux époux, par conséquent, connaissent le nom de la société d'assurance, voire le nom du contrat. Il sera simple de s'informer auprès de la société d'assurance de la valeur de rachat du contrat.  Cas où l'existence d'un contrat d'assurance vie est inconnue de l'un des conjoints  Parfois, le conjoint souscripteur d'un contrat peut ne pas souhaiter intégrer la valeur de rachat de son contrat dans le patrimoine communautaire et donc ne pas montrer d'empressement à apporter les informations qui lui sont demandées.  Cette situation est délicate, car il n'existe pas de fichier type FICOBA, pour les comptes bancaires, qui puisse être interrogé pour connaître l'existence d'un contrat d'assurance vie qu'un conjoint aurait pu souscrire sans en informer l'autre.  Les deux fichiers existants sont le fichier AGIRA (recherche des bénéficiaires d'un ou plusieurs contrats d'assurance vie en cas de décès du souscripteur) et le fichier CIRNS (Centre d'inscription au répertoire national des souscripteurs).  Le premier permet à toute personne de savoir si elle a été désignée comme bénéficiaire du contrat d'assurance d'une personne défunte (V. *supra* p. 373[https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=AJFAM/CHRON/2009/0092&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0100)), le second est une base de données des souscripteurs d'assurances décédés dont l'objectif est de favoriser le paiement de capitaux assurés.  Tous deux ne correspondent pas à l'usage qui nous intéresse. Le professionnel qualifié peut tenter une démarche qui a peu de chances d'aboutir.  Il reste alors un travail de recherche :  **1/** Examen des relevés bancaires (voire un relevé d'opérations demandé à la banque si l'on ne dispose pas des relevés bancaires), repérage d'opérations pouvant faire penser à une alimentation d'un contrat d'assurance vie (débit rond et important, prélèvements réguliers...) ;  **2/** Examen de la feuille d'imposition et plus précisément de la rubrique « Revenus des valeurs mobilières » si un montant y figure ;  **3/** Demande d'un profil comptable au banquier. Généralement, les banquiers détiennent des documents informatiques (voire copie d'écran) qui comportent l'intégralité des produits souscrits par leur client dont les produits patrimoniaux (assurance vie, bons de capitalisation, bons de caisse nominatifs...)  **4/** Recherche de la présence de documents tels qu'un relevé d'informations annuel envoyé par les sociétés d'assurance, un imprimé n° 1533-CSG appelant au versement des contributions sociales.  **Démarches...**   Dès lors que l'on détient le nom de la société d'assurance et les références du contrat, il est possible de demander la valeur de rachat par l'entremise de son avocat. S'agissant d'un professionnel qualifié, l'assureur n'aura d'autre solution que de fournir les informations demandées.  Dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel, le conjoint souscripteur du contrat peut demander lui-même par courrier la valeur de rachat de son contrat à l'assureur. Ce dernier n'a aucune raison de ne pas délivrer l'information sollicitée  Les différents types de contrat d'assurance vie  Il existe plusieurs types de contrats d'assurance vie comportant une valeur de rachat devant être prise en compte dans l'évaluation du patrimoine communautaire.  Les plus courants sont les suivants :  **- Les contrats « vie entière » avec effet immédiat.** Ces contrats ont pour objectif le versement d'un capital en cas de décès du souscripteur ; et ce, dès l'acceptation du risque par l'assureur. Ces contrats peuvent faire l'objet du versement d'une prime unique ou de primes périodiques.  **- Les contrats « vie entière» avec effet différé.** Ces contrats sont identiques à ceux évoqués ci-avant, mais ne prendront effet qu'à une date future. L'intérêt est de bénéficier de conditions tarifaires plus favorables.  **- Les contrats d'assurance survie.** Il s'agit d'une variante du contrat « vie entière ». L'assureur verse le capital au décès de l'assuré quelle qu'en soit la date, si celui-ci intervient avant le décès du bénéficiaire. En revanche, si le bénéficiaire décède avant l'assuré, l'assureur est dégagé de toute obligation.  **- L'assurance de capital différé.** L'assureur verse le capital à une date déterminée appelée terme du contrat à condition que l'assuré soit vivant. Le souscripteur paie les cotisations tant que l'assuré est vivant (primes temporaires) jusqu'au terme du contrat ou par une prime unique à la souscription.  **- L'assurance mixte.** L'assureur verse le capital soit au décès de l'assuré avant le terme du contrat au profit du bénéficiaire, soit au terme si l'assuré est vivant.  Le souscripteur paie les cotisations jusqu'au décès de l'assuré, et au plus tard jusqu'au terme du contrat (primes temporaires).  **- L'assurance mixte à terme fixe.** L'assureur verse le capital à une date déterminée appelée le terme du contrat que l'assuré soit vivant ou non. Le versement se fera alors à l'assuré en cas de survie à l'échéance, ou au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.  Le souscripteur paie les cotisations jusqu'au décès de l'assuré ou au plus tard jusqu'au terme du contrat.  **- La tontine.** La tontine n'est pas un produit (financier) mais un système d'épargne dont on trouve la définition dans n'importe quel dictionnaire : « Une association collective d'épargnants qui mettent en commun des fonds pour une période librement déterminée ».  **- Cas particulier : le contrat de capitalisation.** Proche de l'assurance vie, ce produit est surtout destiné aux gros patrimoines. Ouvert à tous, le bon ou contrat de capitalisation ressemble beaucoup à une assurance vie. Une sorte de compte d'épargne alimenté à votre guise, avec éventuellement une palette de supports financiers variables, du sécurisé, avec l'actif en euros, ou risqué, avec les fonds d'investissement (Sicav, FCP). Mais le parallélisme s'arrête là. Contrairement à l'assurance vie, les capitaux tombent dans la succession en cas de décès. En outre, ce placement peut être souscrit de façon anonyme... Un choix irrévocable. L'identité du souscripteur n'est alors pas révélée à l'administration fiscale.  Comment répartir les actifs d'un contrat d'assurance vie appartenant au patrimoine communautaire entre les époux ?  Plusieurs possibilités sont envisageables  **1/** Rachat total du contrat et répartition entre les époux ;  **2/** Rachat partiel à hauteur de la moitié de la valeur du contrat (l'époux souscripteur garde le contrat pour la moitié de sa valeur et l'autre époux reçoit l'argent de la moitié rachetée) ;  **3/** Attribution du contrat existant à l'époux souscripteur et attribution à l'autre d'une récompense à due concurrence de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie.  Le choix de la solution ne dépend pas des seuls époux ou du juge aux affaires familiales, mais, avant tout, de contraintes techniques, juridiques et réglementaires.  Contraintes techniques  **1/** Contrat « vie entière » en période de différé de garantie (sans contre-assurance).  Le différé de la garantie est une période pendant laquelle l'assuré paie sa ou ses cotisations alors que l'assurance ne produira ses effets que plus tard à une date déterminée.  La contre-assurance est une clause qui garantit le remboursement des cotisations versées en cas de décès pendant la période de différé.  Lorsque la procédure de divorce intervient pendant une période de différé, le contrat ne présente pas de valeur de rachat. Il n'en présentera qu'au moment où la garantie sera en vigueur, quel que soit le mode de versement de la prime.  Dans de telles circonstances, la valeur à prendre en compte est délicate à déterminer. C'est au professionnel qualifié qu'il reviendra de la fixer.  **2/** Impossibilité contractuelle de rachat (tontine)  De part sa forme originale, la tontine ne présente pas de valeur de rachat avant son échéance (10 ans, 20 ans). Il n'y a donc pas de rachat possible.  En cas de souscription au moyen d'argent commun, dans le partage des actifs de la communauté, la valeur du contrat au terme est difficile à évaluer du fait de la fluctuation des rémunérations de l'épargne.  Contraintes juridiques  **1/** Clause bénéficiaire acceptée (C. assur., art. L. 132-9 et L. 441-2)  La personne bénéficiaire peut avoir signifié son acceptation de cette qualité à la société d'assurance (contrats souscrits avant la loi du 17 déc. 2007). Si le bénéficiaire acceptant n'est pas le conjoint, le rachat partiel ou total devient problématique bien qu'un arrêt de la Cour de cassation du 22 févr. 2008[https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=NOTE_C0901000001&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0100)(2) permette au souscripteur d'effectuer des rachats sans l'accord du bénéficiaire à condition que le contrat le prévoit.  Il est souhaitable que le bénéficiaire acceptant renonce à sa qualité. Dans le cas contraire, surtout si le bénéficiaire acceptant n'est pas l'époux, la solution peut consister à attribuer une récompense à l'époux de l'équivalent de la moitié de la valeur de rachat du contrat.  **2/** Le contrat gagé  Un contrat d'assurance vie peut être donné en garantie d'une créance quelconque. Il est fréquent qu'un contrat d'assurance vie soit donné en garantie d'un prêt octroyé par une banque. Tout rachat devient impossible dès lors que l'objet de la garantie n'est pas éteint.  S'il s'agit d'un bon de capitalisation, le fait de le donner en garantie s'accompagne d'un dessaisissement au profit du créancier.  Pour sortir de cette situation, le remboursement de la créance par le rachat du contrat d'assurance permettra de désintéresser le créancier. Dans l'hypothèse où le montant du rachat du contrat est supérieur au montant de la créance, la soulte pourra être répartie entre les époux.  **3/** Le contrat démembré  Le démembrement d'un contrat d'assurance vie consiste à attribuer, dans le cadre de la clause bénéficiaire, l'usufruit du contrat à une personne (souvent le conjoint survivant) et la nue-propriété du capital à une ou plusieurs autres personnes (généralement les enfants).  En cas de démembrement du contrat, seule la partie « usufruit » pourra faire l'objet d'un partage ou d'une compensation. Il conviendra de chiffrer sa valeur et d'attribuer une récompense à l'autre conjoint d'un montant équivalent.  **4/** Le contrat de capitalisation frappé d'opposition  Il peut exister un différent entre deux personnes quant à la propriété d'un bon de capitalisation. Dans ce cas, la personne qui ne détient pas le bon de capitalisation peut faire, auprès de la société d'assurance, opposition à son paiement. La société d'assurance ouvre une procédure d'opposition au tribunal d'instance, laquelle procédure gèle le bon de capitalisation (pas de possibilité de rachat total ou partiel, voire d'avance) pendant une durée de deux ans. Pendant cette période, le bon de capitalisation ne peut être saisi. À l'issue de ce délai, le tribunal tranche et le propriétaire reconnu doit demander au tribunal l'autorisation de faire émettre un nouveau bon par la société d'assurance.  Contraintes réglementaires  Elles concernent surtout les contrats souscrits dans le cadre de dispositions légales et fiscales spécifiques (Contrats « Art. 82 », Contrats « Madelin », Contrats PERP...)  Ces contrats bénéficient d'avantages, notamment fiscaux. En contrepartie du blocage des fonds jusqu'à l'échéance du contrat, ils ne peuvent se dénouer qu'au moment du départ à la retraite généralement sous forme de rente viagère.  Seules trois circonstances précises permettent de libérer les fonds déposés. Il s'agit de la mise en invalidité, la mise en redressement judiciaire, et la fin de droits d'un chômage résultant d'un licenciement.  En conséquence, ces contrats ne peuvent être rachetés.  Conséquences d'un rachat partiel ou total  Un contrat d'assurance vie évolue dans un cadre légal résultant de l'application de textes législatifs et de la volonté de deux parties. La rupture des engagements de l'une ou l'autre des parties ne peut se traduire dans les faits qu'à partir du moment où cette éventualité est prévue dans le contrat ou que la partie adverse accepte d'accéder à la demande qui lui est faite. Dans cette dernière hypothèse, une indemnité pour rupture de l'accord initial est fréquemment demandée.  **1/** Pénalités en cas de rachat avant 8 ou 10 ans  Certains contrats comportent des frais de sortie si un rachat intervient avant une certaine ancienneté du contrat. Les durées minimales pendant lesquelles sont demandés des frais de sortie sont souvent de 8 à 10 ans. L'article L.132-23 du code des assurances autorise les sociétés d'assurance à prélever 5 % maximum de frais de sortie lorsque l'événement se produit avant dix ans. De tels frais affectent sensiblement la rentabilité réelle du placement.  **2/** Perte d'un avantage fiscal lié à l'ancienneté d'un contrat d'assurance vie (cas du rachat total)  Les produits d'assurance vie bénéficient d'un régime d'imposition des plus-values particulièrement favorable et sujet à modification ou remise en cause annuelle à chaque loi de finances. Par ailleurs, les avantages fiscaux liés au contrat ne peuvent être modifiés en cours de vie de celui-ci. Le rachat total entraîne la perte des avantages acquis qu'il s'agisse du régime d'imposition, des plus-values ou de la transmission de la valeur acquise, en cas de décès.  La résiliation d'un contrat « épargne handicap » a pour conséquence, indépendamment de l'abandon de son objet, la perte pour le souscripteur du droit à réduction de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.  **3/** Fiscalisation des plus-values d'autant plus lourdes que le contrat est récent  La fiscalité des plus-values est dégressive avec le temps. Les quatre premières années, elle est dissuasive (35 % auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux). Au-delà de 8 ans, elle n'est plus que de 7,50 % (hors prélèvements sociaux) après un abattement de 4 600 € pour une personne seule, ou 9 200 € pour un couple marié.  Mettre fin à un contrat revient donc à perdre un avantage fiscal que l'on pourra, peut-être, acquérir à nouveau par une nouvelle souscription et le blocage des sommes investies pendant 8 ans.  À la fiscalité des plus-values s'ajoutent les prélèvements sociaux de 12,1 % (depuis le 1er janv. 2009).  **4/** Risque sur le capital pour un contrat multi-supports en raison de la baisse des cours  Lorsque le contrat est un multi-supports, avant d'envisager un rachat, tant partiel que total, il faut comparer le montant investi à l'origine avec la valeur de rachat communiquée par l'assureur. Les OPCVM (SICAV, FCP, SCII...) sont des produits sensibles, côtés régulièrement en bourse et sujets aux fluctuations des marchés financiers. Ainsi, il est toujours préférable de s'abstenir de tout rachat lorsque des baisses récentes ont eu lieu. Il y a alors un fort risque de ne pas récupérer les sommes investies.  En résumé  L'assurance vie, placement préféré des Français, tient une place importante dans leur patrimoine. Dès lors que l'on envisage la dissolution de la communauté dans le cadre d'un divorce, il importe de chiffrer les montants en cause.  Pour ce faire, il convient de connaître l'existence d'un tel contrat (ou de tels contrats). La détention d'une police d'assurance (conditions générales et conditions particulières) ou de tout autre document comportant le nom de la société d'assurance, ainsi que les numéros de contrat et de client permettront de s'informer auprès de celle-ci. Il est à noter que c'est au titulaire du contrat (le souscripteur) de faire les démarches. La société d'assurance ne peut répondre qu'à son client.  Dans l'hypothèse où il y a suspicion d'existence d'un ou de plusieurs contrats d'assurance, et que le souscripteur supposé ne fait pas preuve de collaboration, se procurer les informations souhaitées devient un exercice plus délicat. Il n'existe pas de fichier central type « FICOBA » pour les contrats d'assurance, que l'on pourrait interroger. Les deux fichiers existants n'ont pas vocation à fournir ce type d'information. Il faudra, alors, rechercher tout indice permettant de confondre le conjoint souscripteur, ou d'identifier la compagnie d'assurance. Dans cette configuration, l'avocat « professionnel qualifié » disposera des pouvoirs lui permettant d'obtenir les informations nécessaires.  La société d'assurance communiquera la valeur de rachat du ou des contrats en cours, voire l'absence de valeur de rachat. Dans cette hypothèse, il est indispensable de se procurer les conditions générales du contrat ainsi que les conditions particulières pour chiffrer les sommes soustraites à la communauté et évaluer la compensation à attribuer à l'autre conjoint.  Une fois toutes ces informations rassemblées, il conviendra de déterminer quel mode de répartition adopter. Le rachat total d'un contrat n'est généralement pas la bonne formule. Un rachat partiel permettant de verser une récompense à l'autre conjoint peut suffire. Lorsque le patrimoine le permet, ne pas toucher au contrat et compenser avec un autre bien de la communauté sera souvent la solution la meilleure. |
|  |
| [(2)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C0901000001&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0100) Cass., ch. mixte, 22 févr. 2008, n° 06-11.934, Bull. civ. n° 1 ; D. 2008. **< AJ >**. 691, note Speroni[https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/AJ/2008/0279&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0100) ; D. 2009. Pan. 253, obs. H. Groutel ; **< AJ** fam. 2008. 114, note Marck et Rivé[https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=AJFAM/CHRON/2008/0020&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0100) et 172, obs. F. B.[https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-inter-revues.gif](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=AJFAM/IR/2008/0042&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0100) ; JCP 2008. II. 10058, note Mayaux ; JCP 2008. I. 134, n° 12, obs. Mayaux ; Defrénois 2008, n° 38794, note Petroni-Maudière ; Defrénois 2008, n° 38819, note Douet ; RCA 2008. Comm. 244, et Étude 9, par Martial-Braz ; RGDA 2008. 405, rapp. Aldigé, avis De Gouttes. Bibl. Kullmann, RGDA 2008. 277. |

**- Sur l’arrêt Praslicka : Defrénois 1992, art. n°35349, obs. G. Champenois.**

Dans cette affaire, la liquidation d'une communauté après divorce posait trois questions présentant un intérêt inégal.

1° La plus intéressante était relative à une assurance-vie souscrite par le mari pendant le cours du régime. Le contrat prévoyait que le capital serait versé à la femme au cas de mort du souscripteur, et à ce dernier au cas de vie à l'échéance prévue. Il s'agissait donc d'une assurance-vie mixte, ou contrat d'assurance-capitalisation.

En l'espèce, les primes furent payées avec des fonds communs jusqu'à la dissolution de la communauté et le capital fut versé au mari, à la date d'échéance, postérieurement à l'assignation en divorce.

La cour d'appel décida que ce capital était propre au mari, parce que le contrat était venu à échéance près de deux ans après l'assignation en divorce, et que la communauté n'avait pas droit à récompense, car les primes versées (565 F par mois) n'étaient pas disproportionnées par rapport au salaire du mari (supérieur à 20 000 F par mois).

Le pourvoi ne critiquait pas la nature propre du capital, admise par les juges d'appel, mais le refus d'un droit à récompense en faisant valoir que le mari avait tiré un profit personnel de la communauté (violation de l'article 1437 du Code civil).

A priori, on se serait attendu à ce que cette critique fût purement et simplement admise. En matière d'assurance sur la vie, la loi ne règle formellement que le cas où celle-ci est souscrite par un époux au profit de l'autre : le capital perçu par l'époux bénéficiaire lui est propre, et les primes versées ne donnent lieu à récompense au profit de la communauté que si elles étaient manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur (art. L. 132-16 et L. 132-13 du Code des assurances). En revanche, les opinions sont partagées lorsque l'assurance est souscrite par un époux à son profit personnel. La tendance dominante est encore, semble-t-il, de considérer le capital comme propre, mais sous réserve d'un droit à récompense intégral au profit de la communauté [1](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn1) . En l'espèce, le caractère propre du capital n'étant pas contesté, il semblait tout à fait anormal que le droit à récompense fût refusé.

La 1re Chambre civile casse l'arrêt d'appel, il est vrai, mais pour une autre raison : non pour violation de l'article 1437, mais pour violation de l'article 1401 du Code civil et de l'article L. 132-13 du Code des assurances.

Elle met en lumière un point essentiel, tiré de l'analyse du contrat. Celui-ci n'était pas arrivé à échéance au moment de la dissolution de la communauté. A priori, on ne savait pas à qui il profiterait, et dans quelles conditions. La valeur de la police (la valeur de rachat du contrat) faisait partie de l'actif commun. Comme le capital avait été perçu, après la dissolution, par le mari, cela établissait que les droits nés du contrat lui avaient été attribués. En conséquence, affirme la Cour de cassation, « il devait être tenu compte dans les opérations de partage de la valeur du contrat au jour de la dissolution de la communauté. »

La cassation est prononcée de manière assez subtile. La Cour de cassation ne remet pas en cause le caractère personnel au mari du capital perçu. Mais, pour rétablir l'équilibre dans le partage de communauté, elle se fonde sur l'existence, au jour de la dissolution, d'une créance commune représentative de la valeur du contrat. Lorsque cette créance est attribuée à un époux, il est normal d'imputer sur son lot la valeur qu'elle représente.

Au regard de la pratique de l'assurance et de l'existence de la provision mathématique, cette analyse paraît préférable à la reconnaissance d'un droit à récompense au profit de la communauté (au jour de la dissolution, celle-ci est seulement créancière de l'assureur). Elle consacre l'opinion défendue en la matière par MM. Malaurie et Aynès [2](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn2) . Au plan pratique, les liquidateurs devront avoir cet arrêt présent à l'esprit lorsqu'ils seront en présence de contrats d'assurance sur la vie en cours au moment de la dissolution de la communauté.

2° La deuxième question était relative au sort d'une indemnité exceptionnelle de départ en retraite (d'un montant de 237 871 F) que le mari avait perçue, ayant décidé, avant le divorce, de prendre une retraite anticipée.

La cour d'appel avait refusé de comprendre cette indemnité dans l'actif commun, au motif qu'elle compensait la renonciation du mari à son droit personnel de poursuivre ses activités jusqu'à l'âge normal de la retraite et qu'elle ne lui avait été payée qu'après l'assignation (huit jours après).

Dans son pourvoi, la femme soutenait que l'indemnité litigieuse constituait un revenu professionnel et qu'il convenait de se référer à sa date d'exigibilité, antérieure à l'assignation, selon elle.

Sans faire pleinement sienne cette analyse, la 1re Chambre civile, après avoir visé l'article 1401 ancien (les époux s'étaient mariés en 1964), casse également sur ce point l'arrêt d'appel au motif que « l'indemnité de départ en retraite n 'avait pas pour objet de réparer un dommage affectant uniquement la personne de M. Praslicka (le mari) et qu'en ne recherchant pas si la somme versée n'était pas exigible avant la dissolution de la communauté, de sorte qu'elle serait entrée en communauté par application du texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

L'arrêt doit être approuvé. Certes, la nature de l'indemnité de départ à la retraite peut prêter à discussion. Comme l'indemnité de licenciement - à laquelle l'assimile, au plan fiscal et social, l'article L. 122-14-13 du Code du travail -, elle ne peut être assimilée à un salaire. Elle semble avoir la nature de dommages-intérêts compensant la rupture du contrat de travail [3](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn3) . Mais cela importe peu, car la Cour de cassation a décidé très largement - justement à propos de l'indemnité de licenciement - que « les indemnités allouées à un époux tombent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier » [4](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn4) (ce qui vise essentiellement la réparation d'un préjudice moral ou corporel). Or une indemnité pour départ à la retraite ne présente pas a priori un tel caractère. Elle doit donc tomber en communauté.

Encore faut-il que la créance soit née pendant le cours du régime. Sur ce point, le présent arrêt nous inspire une réserve. Il a raison de ne pas s'en tenir à la date du versement de l'indemnité (postérieure à l'assignation). Mais est-il sûr qu'il faille opter pour la date d'exigibilité de l'indemnité ? La créance nous semble naître lorsque l'accord est conclu pour le départ du salarié, même si son paiement n'est exigible qu'après une période de préavis ou de congé. Si la date de naissance de la créance et la date d'exigibilité ne coïncident pas, il paraît logique de préférer la première à la seconde [5](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn5) . En l'espèce, il serait équitable que l'indemnité ne tombe pas en communauté, car c'était l'annonce de la retraite anticipée du mari qui avait fait fuir la femme, désireuse de conserver sa liberté...

3° La troisième question n'était pas dépourvue d'originalité, bien que la réponse fût assez aisée.

Le mari (ingénieur à l'étranger) vivait de ses indemnités de déplacement et avait toujours abandonné son salaire (viré sur un compte joint) à son épouse qui, semble-t-il, menait une vie très libre.

Après le divorce (prononcé aux torts exclusifs de l'épouse), il avait prétendu, se fondant sur l'article 267 du Code civil, révoquer cet avantage et priver ainsi son ex-femme de sa part de communauté. La cour d'appel l'avait débouté de cette demande. Il lui reprochait de ne pas avoir recherché si le fait de renoncer à la jouissance de son salaire pour en faire bénéficier intégralement et sans contrepartie son épouse, qui en avait usé à d'autres fins qu'à l'achat de biens communs, ne caractérisait pas son intention libérale, et, par suite, une donation indirecte, ou, du moins, un profit constitutif d'un avantage matrimonial.

La 1re Chambre civile écarte cette critique en observant que les salaires sont des biens communs, « de sorte que leur remise entre les mains de l'épouse ne pouvait s'analyser en une libéralité faite à celle-ci par son conjoint ou en un avantage matrimonial qu'il lui aurait consenti, la communauté étant seulement en droit de demander raison à la femme des sommes qu'elle aurait consommées frauduleusement ».

Cette solution ne peut qu'être approuvée. L'absence de libéralité était certaine, car la remise du salaire à la femme constituait, au moins pour partie, la contribution aux charges du mariage à laquelle le mari était tenu et, de plus, l'intention libérale n'avait pas été prouvée devant les juges du fond.

L'existence d'un avantage matrimonial consenti à l'épouse devait également être écartée. Tout d'abord, il y avait tout de même eu certaines acquisitions de biens communs (dont le mari devait profiter lors du partage de communauté). Ensuite et surtout, l'avantage qui était résulté pour la femme de cette situation (essentiellement, semble-t-.., mener une vie confortable) était la conséquence, non pas du régime matrimonial, mais d'une pratique suivie par le ménage, que le mari pouvait à tout instant faire cesser. En outre, on sait que la mise en commun des revenus des époux peut, en fait, profiter plus à l'un qu'à l'autre. Celui qui a le moins puisé dans la caisse commune ne peut, après coup, prétendre avoir consenti un avantage matrimonial à son conjoint. Enfin, la notion même d'avantage matrimonial paraît aujourd'hui exclue lorsque les époux sont soumis au régime légal [6](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn6) , comme c'était le cas en l'espèce.

La Cour de cassation ne pouvait donc que réserver la voie étroite d'une action fondée sur une utilisation frauduleuse, par la femme, des deniers communs et éconduire ce mari sans doute généreux, mais trop confiant ou distrait.

[1 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn1-anchor) V. PONSARD, op. cit., n° 163 ; RAYNAUD, Droit civil, les régimes matrimoniaux, n° 189 ; MALAURIE et AYNÈS, op. cit., n° 345 (ces auteurs proposent de distinguer selon qu'il s'agit d'un acte de prévoyance conjugale ou d'une opération d'épargne et de capitalisation).

[2 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn2-anchor) Op. cit., n° 346. Ces auteurs écrivent notamment ceci : « Lorsque l'assurance est en cours au moment de la dissolution de la communauté, il faut inclure dans la masse commune à partager la valeur actuelle de la police d'assurance (ce qui implique qu'elle en ait une)... », et plus loin : « On attribuera donc à l'époux souscripteur, en moins prenant dans le partage, la valeur du contrat d'assurance, qu'il poursuivra librement après la dissolution, en l'alimentant avec des biens personnels. »

[3 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn3-anchor) V., à ce sujet, J. SAVATIER, Réflexions sur les indemnités de licenciement, Droit social 1989, p. 125.

[4 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn4-anchor) Civ. 1re, 5 novembre 1991, Rép. Defrénois 1992, art. 35220, p. 393, obs. G. CHAMPENOIS.

[5 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn5-anchor) Comp. Rép. Defrénois 1989, art. 34595, p. 1140, G. CHAMPENOIS, obs. sous Caen, 11 mai 1989.

[6 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1992DEF1159N1?em=champenois%20defrenois%201992%20assurance-vie#ftn6-anchor) Sur cette question, v. MALAURIE et AYNÈS, op. cit., n° 703.

|  |
| --- |
| **- Patrice Hilt, AJ Famille 2019 p.475** |
| Lorsqu'au décès d'un époux le contrat d'assurance sur la vie est poursuivi par son conjoint, sa valeur constitue un actif de la communauté  Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.  26-06-2019  n° 18-21.383 (621 F-P+B) |
| **Sommaire :** Durant leur union, deux époux communs en biens souscrivent un contrat d'assurance sur la vie selon lequel, sauf mention contraire (inexistante en l'espèce), les bénéficiaires en cas de décès sont les personnes suivantes : « le souscripteur, à défaut le conjoint du souscripteur, à défaut les enfants et descendants nés ou à naître du souscripteur, à défaut les ascendants privilégiés du souscripteur par parts égales ou le survivant, à défaut les héritiers du souscripteur ». L'épouse décède. Elle laisse pour lui succéder son mari, ses trois filles ainsi que trois petits-enfants venant aux droits d'un fils prédécédé. Quelques années plus tard, le mari décède à son tour. Dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de ces deux successions, plusieurs héritiers souhaitent que la moitié des fonds du contrat d'assurance sur la vie souscrit par les époux pendant leur mariage soit intégrée dans la masse active de la succession de l'épouse. Leur demande est rejetée tant par les premiers juges que par la cour d'appel d'Agen. L'arrêt rendu par cette dernière sera censuré par la première Chambre civile de la Cour de cassation sur le fondement des art. 1134 (devenu l'art. 1103), dans sa rédaction applicable à la cause, et 1401 c. civ. :[https://www.dalloz.fr/documentation/hulkStatic/DZ/sharp_TRANSVERSE/images/picto-note.gif](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=NOTE_J1902690000&FromId=AJFAM_JURIS_2019_0269)(1) |
|  |
| **Texte intégral :** « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat s'était poursuivi avec [*le mari*] en qualité de seul souscripteur, ce dont il résultait qu'il ne s'était pas dénoué au décès de l'épouse, que sa valeur constituait un actif de communauté et que la moitié de celle-ci devait être réintégrée à l'actif de la succession de la défunte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; par ces motifs [...] : casse et annule [...] ». |
| [(1)](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_J1902690000&FromId=AJFAM_JURIS_2019_0269) Une forte impression de déjà-vu plane au-dessus de cet arrêt. Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation statue sur le sort du contrat d'assurance sur la vie en présence d'époux communs en biens. Il est vrai que les discussions ont été vives en la matière jusqu'à une époque récente. La difficulté vient du fait que les solutions posées à l'art. L. 132-16 c. assur. ne reflètent pas toutes les situations susceptibles de se présenter en pratique. En effet, ce texte ne vise que l'hypothèse dans laquelle un contrat d'assurance vie, souscrit par un époux commun en biens au profit de son conjoint, se dénoue à la dissolution du régime. Dans ce cas, le capital perçu par l'époux bénéficiaire lui est propre. Quant aux primes payées par la communauté, le texte indique formellement qu'elles ne donnent lieu à récompense que si elles ont été manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur.  Dans l'affaire rapportée, la cour d'appel d'Agen s'était contentée d'appliquer cette disposition particulière du code des assurances, estimant que les conditions en étaient réunies. Elle avait considéré que, au décès de son épouse, le mari s'était retrouvé bénéficiaire du contrat d'assurance vie qui, pour cette raison, constituait un propre pour celui-ci et l'excluait intégralement de l'actif de la succession de la défunte. Cette analyse eût été juste en cas de dénouement du contrat au décès de l'épouse. Ce ne fut cependant pas le cas puisque le mari, qui avait également souscrit l'assurance (ce qui est permis par la loi), l'avait poursuivie en effectuant différentes opérations la concernant (rachat, modification de la clause bénéficiaire...), ce que les juges d'appel avaient eux-mêmes expressément constatés. Ce faisant, le contrat s'était poursuivi et le mari n'avait pu prendre la qualité de bénéficiaire.  Aussi, lors de la dissolution de la communauté, le contrat litigieux était toujours en cours, ce qui rendait inapplicable l'art. L. 132-16 c. assur. Dans une telle hypothèse, la Cour de cassation considère depuis le début des années 1990 que la valeur de la police d'assurance, lorsqu'elle existe, constitue un actif de communauté et que la moitié de celle-ci doit être réintégrée à l'actif de la succession de l'époux prédécédé. Très certainement souhaite-t-elle, ce faisant, éviter que le contrat d'assurance, qui prend souvent les allures d'un produit de capitalisation, ne permette à l'époux souscripteur de détourner à son seul profit l'épargne commune. Cette solution est reprise, en l'état, par la première Chambre civile.  Il eût été logique qu'elle trouve son prolongement en matière fiscale. Cela fut le cas, pendant plusieurs années. En effet, pour calculer les droits de mutation en cas de décès, l'administration fiscale considéra elle aussi comme un actif successoral la moitié de la valeur d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué lors de la liquidation de la communauté conjugale (en ce sens : AN, Rép. min. n° 26231 du 29 juin 2010). Mais rapidement, elle s'est aperçue qu'un strict alignement des règles civiles et fiscales conduisait à d'importantes difficultés pratiques, notamment en présence d'héritiers autres que le conjoint survivant, lesquels pouvaient se retrouver à payer d'exorbitants droits de mutation. Aussi, afin de garantir la neutralité fiscale pour l'ensemble des héritiers lors du décès du premier époux, le gouvernement a finalement admis qu'au plan fiscal, et uniquement pour les successions ouvertes à compter du 1er janv. 2016, la valeur d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de la liquidation et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé (en ce sens : Rép. min. n° 78192, JOAN Q du 23 févr. 2016).  En droit de la famille, ce n'est pas la première fois que la règle fiscale se démarque de la règle civile. Cela est bien dommage, car la cohérence de notre réglementation y perd.  **En résumé**   L'art. L. 132-16 c. assur. est inapplicable lorsque le contrat d'assurance sur la vie se poursuit après la dissolution du régime des époux communs en biens. Dans pareille hypothèse, et pour éviter le détournement de l'épargne commune, la Cour de cassation juge depuis plusieurs années que la valeur du contrat litigieux constitue un actif commun. Partant, elle doit être incluse dans la masse partageable. Cette solution civile n'a cependant pas été reprise par l'administration fiscale qui considère que, pour le calcul des droits de mutation en cas de décès, et uniquement pour les successions ouvertes à compter du 1er janv. 2016, la valeur d'un tel contrat ne doit pas être intégrée dans l'actif de la communauté conjugale lors de la liquidation, et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral.  Patrice Hilt, *Maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg* |